

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX**

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA SALUBRITE SUR
LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal permanent portant réglementation de la salubrité, la sûreté, la tranquillité publiques, et la sauvegarde de l'environnement en date du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le domaine public doit être préservé,

CONSIDERANT qu'il ne doit pas faire l'objet de pollution visuelle et matérielle portant atteinte à l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de jeter sur le domaine public des confettis, des fleurs artificielles, des pétards ou autres fumigènes ainsi que des feux de Bengale.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant est celui de la contravention de première classe.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 26 juillet 2022

Le Maire
Jacques MYARD
Accusé de réception en préfecture
078/217803584-20220726-A297-2022-AR
Date de réception préfecture : 01/08/2022
R4